

COMMUNE DE
GERMIGNY L'EVEQUE
77910

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
CANTON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Tél : 01.64.33.01.89
mairie@germignyleveque.fr

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 077-217702034-20240403-2024_14GERM-DE

**Extrait de délibération du Conseil Municipal
en date du 3 avril 2024**

Nombre de conseillers
en exercice : 15
- présents : 12
- votants : 15

L'an deux mille vingt quatre le trois avril
le Conseil Municipal de la commune de Germigny l'Evêque,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie
sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :
25 mars 2024

Etaient Présents :

Mmes Mrs : MARIE-MELLARE Aline - BRIAND Alain – DANET Céline - CASCALES Rodolphe – DUBREUIL Joëlle -
SCANZAROLI Jean-Luc - BARRANGER Carole – MORLET Jean-Marie - RISPINCELLE Josiane – MERLIN Bruno -
ZOETEMELK Danièle - SALAMONE Célestin

Absents représentés : Bérangère LONGUET par Alain BRIAND - Philippe LEFRANÇOIS par Danielle ZOETEMELK –
Lydie ZITOUNI par Carole BARRANGER

Secrétaire de séance: Carole BARRANGER

2024-14 Vote du budget M57

Considérant les propositions de Madame le Maire et après étude,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'approuver le budget primitif 2024 qui se décompose comme suit :

Section de fonctionnement : 1 378 081.27 € en dépenses 1 378 081.27 € en recettes

Section d'investissement : 493 018.90 € en dépenses 493 018.90 € en recettes

-Décide d'approuver le versement des subventions aux associations.

VOTE : Contre (0), Abstention (1), Pour (14)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme à l'original

Mis en ligne le :

0 5 AVR. 2024

Fait à GERMIGNY L'EVEQUE, le 3 avril 2024

Le Maire,
Aline MARIE MELLARE



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.